

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Réglementation Temporaire – Interdiction de stationnement sur une portion du Parking de la Mairie – association Comité Novateur d'Etude sur la Fragilité des séniors (CNEFs) – manifestation du 15 mars 2025.

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.130-2, R.110-1 et R.417-10,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la demande de Monsieur Michel NOGUES pour le compte de l'association Comité Novateur d'Etude sur la Fragilité des séniors, dans le cadre de l'organisation d'une manifestation le 15 mars 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est gênant et interdit, sur un ensemble de 10 places de stationnement situées avenue de la gare Albert Dubout, comme matérialisé sur le plan ci-joint, le 15 mars 2025, de 10h à 18h.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, les participants à la manifestation organisée par l'association CNEFs susvisé sont autorisés à stationner aux dates et lieux indiquées en article premier.

ARTICLE 3 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place des barrières de protection et des panneaux réglementaires d'interdiction.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière à la charge exclusive du propriétaire.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente sera adressée à Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté. Le présent arrêté sera également affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et publié sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Palavas-les-Flots, à compter de la date de publication ou recueil des actes administratifs de la Commune.

A terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet explicite.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Fait et publié à Palavas-les-Flots, le 21 février 2025

Le Maire, Christian JEANJEAN



Paraphe :

